

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018975

Agenda Etudim  
10 rue du Colonel Paulus  
67500 HAGUENAU

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2014.  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1333.  
Référence installation : T670389.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 9 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **Stockage des sources radioactives**

*L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.*

L'inspecteur a noté que les sources radioactives sont stockées dans un coffre-fort et que ce dernier n'est pas scellé au sol contrairement aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation et à l'engagement que vous aviez pris dans le cadre de l'instruction de votre autorisation.

**Demande n°A.1 : Je vous rappelle que vos appareils contenant des radioéléments doivent être stockés dans un coffre-fort (scellé aux infrastructures s'il est transportable) dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation. Vous me transmettez sous 7 jours une photographie démontrant son scellement.**

### **Extincteurs**

*L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.*

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas mis en place un extincteur dans le local de stockage des sources radioactives.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place un extincteur dans le local de stockage des sources radioactives, vous veillerez à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une vérification périodique.**

### **Consignes de sécurité**

*L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.*

L'inspecteur a constaté qu'aucune consigne de sécurité n'était affichée sur le lieu d'entreposage.

**Demande n°A.3 : Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de vos appareils comme demandé par les prescriptions associées à l'autorisation qui vous a été délivrée.**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.*

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

## **Transport des appareils**

*La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.*

L'inspecteur a relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

**Demande n°A.5 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

*La section 8.1.4.2 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que votre véhicule soit équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2kg de poudre.*

L'inspecteur a noté que le véhicule transportant vos appareils n'était pas équipé d'un extincteur.

**Demande n°A.6 : Je vous demande d'équiper chaque véhicule transportant un appareil d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre conformément aux sections 8.1.4.2 de l'ADR.**

## **B. Compléments d'information**

Demande n°B.1 : Vous me transmettez le rapport de contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé dont la réalisation est à faire avant fin mai 2014. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois sauf mentions contraires dans les demandes précédentes. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Florien KRAFT